



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROCHETEAU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 31 mars.

M. Jaubert, avocat-général, a donné ses conclusions dans l'affaire des syndics des créanciers Sandrié-Vincourt contre la compagnie des agens de change.

« A notre égard, a dit ce magistrat, après avoir rappelé les moyens respectifs des parties, nous résumerons en deux mots tout ce qui a été dit ou imprimé dans l'intérêt de la masse des créanciers. Leur système se réduit à ceci :

» 1^o La chambre syndicale des agens de change, en 1823, n'a pas fait tout ce qu'elle devait faire;

» 2^o Elle a fait ce qu'elle ne devait pas faire.

» En conséquence, selon les créanciers, elle doit acquitter la totalité des dettes de Sandrié-Vincourt (environ 3 millions), ou du moins elle doit être condamnée à payer à la masse des créanciers des dommages et intérêts qui, d'après les conclusions subsidiaires, s'élevaient à 400,000 fr. environ. »

M. l'avocat-général établit que la chambre syndicale a fait tout ce qu'elle devait faire dans l'intérêt même des créanciers: « Il est cependant, ajoute-t-il, une partie, dont il n'a point été question dans les plaidoiries, une partie qui aurait pu se plaindre hautement. Cette partie, c'est le ministère public qui aurait agi non pas dans l'intérêt des créanciers, non pas dans l'intérêt d'une compagnie, mais dans l'intérêt public. Si le ministère public avait été informé, comme il aurait dû l'être, de la conduite de Sandrié-Vincourt, de ces spéculations colossales, qu'il faisait pour son compte, il aurait rempli son devoir, il aurait fait destituer Sandrié.

» Mais qu'en serait-il résulté? La destitution de Sandrié-Vincourt aurait entraîné sa faillite, et un procès criminel qui aurait eu peut-être des suites graves et utiles pour la chose publique. Mais dans ce procès auraient figuré, comme pour exciter la surprise et la malignité publiques, les noms de tous ces créanciers qui, par un excès de confiance inconcevable, livraient leurs fonds à Sandrié-Vincourt pour les faire valoir moyennant des intérêts payés ou promis de 10, de 20, de 40 pour 100.

» Mais ce n'est pas tout; l'éclat qu'aurait eu cette affaire aurait produit pour les créanciers un résultat non moins fâcheux que le scandale de ces révélations. La charge de Sandrié-Vincourt aurait été perdue pour tout le monde. Quand un officier public est destitué, il est privé de la faculté, de l'avantage de présenter un successeur. Cette charge a été vendue pour une somme de 900,000 francs, dont la masse a profité, et elle aurait été irrévocablement perdue.

» La masse aurait également été privée des bénéfices qui ont été faits par la liquidation opérée au cours du 19 août. »

Le second grief ne paraît pas à M. l'avocat-général mieux fondé que le premier. Il s'arrête peu aux conclusions subsidiaires qui, pour se servir, dit-il, d'une expression vulgaire, semblent présentées en désespoir de cause. Il conclut en conséquence à la confirmation pure et simple de la sentence qui a débouté les créanciers de leurs demandes contre MM. les agens de change.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement avec amende et dépens contre les syndics des créanciers.

COUR DE CASSATION (Sections réunies.)

(Présidence de Mgr. le garde-des-sceaux.)

Audience du 31 mars.

La peine portée par l'art. 177 du Code pénal n'est-elle applicable que lorsque le fonctionnaire public a reçu des dons pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs? (Rés. aff.)

Spécialement: *Le garde-chasse d'un particulier qui surprend un individu commettant un délit de cette nature, sur un terrain autre que celui confié à sa garde, et qui reçoit une somme d'argent pour ne pas dresser de procès-verbal, doit-il être puni des peines portées par l'art. 177 du Code pénal? (Rés. nég.)*

Une députation de la Cour est allée recevoir Sa Grandeur au moment où elle est arrivée au Palais-de-Justice, et l'audience a été ouverte à onze heures précises.

Voici les faits qui ont donné lieu à la question sur laquelle la Cour avait à prononcer.

Le sieur Rose, garde préposé par le sieur Loizot à la chasse qu'il avait affermée dans les bois communaux de Chay et de Mermé, surprend un individu chassant avec des filets sur un terrain autre que celui sur lequel il doit exercer la surveillance. Le délinquant le supplie de ne pas dresser procès-verbal; Rose y consent, moyennant une somme de 30 et quelques francs, dont partie lui est comptée à l'instant même.

Le ministère public ayant eu connaissance de cette transaction, livra Rose à un juge d'instruction; devant ce juge, Rose avoua le fait, déclara qu'il avait reçu de l'argent pour s'abstenir de faire un acte, qu'il croyait cependant être dans l'ordre de ses devoirs. Traduit devant la Cour d'assises du Doubs, comme coupable du crime prévu par l'art. 177 du Code pénal, le jury avait répondu affirmativement sur la question qui lui avait été posée; mais la Cour, jugeant que cet article ne punit que le fonctionnaire public qui a reçu des dons pour s'abstenir d'un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs; que dans l'espèce, le délit de chasse avait été commis sur un terrain autre que celui confié à la garde de Rose, celui-ci n'avait pas été dans l'obligation de dresser procès-verbal; que par conséquent celui-ci ne s'était pas abstenu d'un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs; déclara que le fait dont Rose était reconnu coupable, n'était prévu par aucune loi, en conséquence le renvoya absous.

Le ministère public se pourvut en cassation contre l'arrêt de cette Cour pour violation de l'art. 177 du Code pénal; l'arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de la Haute-Saône pour appliquer, au fait déclaré constant par le jury de la Cour d'assises de Besançon, la peine portée par la loi. La Cour d'assises de la Haute-Saône jugea que le fait dont Rose était déclaré coupable constituait un délit d'escroquerie, qu'il avait usé d'une qualité qu'il n'avait pas, pour inspirer à l'individu surpris commettant un délit de chasse, une crainte chimérique, et lui exorquer de l'argent, et, en conséquence, condamna Rose à deux années de prison et à une amende de 60 fr.

Le procureur du Roi se pourvut aussi en cassation pour violation de l'art. 177 du Code pénal. C'est par suite de ce second pourvoi fondé sur le même motif que le premier, que la Cour a été appelée à prononcer aujourd'hui en audience solennelle sur cette affaire.

Après un rapport concis et lumineux de M. le conseiller Debernard, M^e Garnier, avocat de Rose, intervenant, a soutenu que dans l'espèce, son client n'était préposé qu'à la garde d'une certaine partie de bois communaux affermés par un particulier; qu'il rentrait dans l'exercice de ses fonctions de constater tous les délits commis sur les propriétés confiées à sa vigilance; mais que hors de ces propriétés il n'y avait plus pour lui ni droits ni obligations; que la qualité de fonctionnaire public expirait sur les limites de ces propriétés; que Rose était dans la même position que le garde-champêtre d'une commune, qui n'a point d'autorité hors de cette commune; qu'à la vérité, la loi ne distingue pas si l'acte était juste ou injuste; mais qu'elle exige que l'acte, quelque soit sa moralité, rentre dans l'ordre des devoirs du fonctionnaire; que c'est seulement dans ce cas, que l'intérêt de la société réclame en faveur de l'application de la peine portée par l'article 177 du Code pénal.

M. Mourre, procureur-général, a dit que si l'arrêt de la Cour d'assises de Besançon pouvait paraître affligeant pour la morale publique, intéressée à la punition de tous les crimes, cet arrêt devait trouver son excuse dans ce principe qui veut que l'application des lois pénales soit restreinte dans le cercle tracé par la loi; qu'on ne peut être coupable pour n'avoir pas fait un acte qu'on n'était pas obligé de faire; qu'aux termes de l'art. 177 du Code pénal, il n'y avait prévarication de la part du fonctionnaire public que lorsqu'il s'abstenait, moyennant dons ou promesse, de faire un acte qui rentrait dans l'exercice de ses fonctions; que bien que Rose, devant le juge d'instruction, ait avoué qu'il pensait que la qualité dont il était revêtu lui imposait l'obligation de dresser le procès-verbal; néanmoins cet aveu erroné ne pouvait changer la nature du fait; que pour qu'il y eût crime il fallait toujours que le fait se joignît à l'intention; que, par exemple, si un individu, ayant conçu l'horrible pensée de commettre le plus grand des crimes, de tuer son père, trompé par l'obscurité de la nuit, avait frappé un étranger au lieu de frapper son père, il n'y aurait pas crime de parricide; et il en serait de même dans l'hypothèse contraire, comme dans le cas, où celui qui croyant avoir assassiné une personne étrangère, serait prouvé par les débats avoir, sans qu'il le sût, assassiné son père; que dès-lors, malgré l'aveu et l'opinion de l'accusé, il ne fallait lui appliquer la peine portée par l'art. 177 que si toutes les circonstances constitutives de la criminalité se fussent rencontrées dans l'espèce.

Conformément à ces conclusions, et après une heure de délibération dans la chambre du conseil, Mgr. le garde-des-sceaux, au nom de la Cour, a prononcé l'arrêt suivant :

La Cour reçoit Rose partie intervenante ;

Statuant sur le fond ;

Vu l'article 179 du Code pénal ;

Attendu que l'arrêt rendu, le 27 novembre dernier, par la Cour d'assises de la Haute Saône, en jugeant que Rose avait usé d'une qualité qu'il savait ne pas avoir, pour inspirer une crainte chimérique et extorquer une partie de la fortune d'autrui, et en appliquant l'art. 405 du Code pénal, n'a pas violé l'art. 177 du Code pénal, puisque l'acte, dont Rose s'est abstenu, ne rentrait pas dans l'ordre de ses devoirs ;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audiences des 30 et 31 mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard)

Dix accusés remplissaient à-la-fois aujourd'hui les bancs de la Cour d'assises. Ce sont les nommés Boucher, Mérest, Cussey, Farcy, Hubert, dit *Paysan*, Gérard, dit *Fanfan*, Boisgontier, la fille Souchet, la femme Langlois et la femme Courtin Dubrocart, gargotière rue neuve Saint-Étienne, qui, d'après l'accusation, aurait fait de sa maison l'asyle et le magasin de cette bande de malfaiteurs. Une quantité considérable de vols et de tentatives de vols leur sont imputés. Pendant quelque temps, ils trouvèrent moyen d'échapper aux recherches actives de la police, et désolèrent impunément les quartiers du faubourg Saint-Martin et du faubourg Saint-Denis. Enfin, le 25 août dernier, la femme Domergue, chez qui l'on avait volé avec effraction cinq jours auparavant, reconnut sur les épaules d'une femme qui passait dans la rue, un foulard qui lui avait appartenu. C'était la fille Souchet. Elle était accompagnée de deux hommes et d'une autre femme, qui n'attendirent pas la fin de l'explication et prirent la fuite. La fille Souchet fut conduite chez le commissaire de police, et sur ses indications, Boucher et ses complices furent arrêtés.

Boucher fit d'abord les révélations les plus franches. Il donna d'amples détails sur les vols, qui forment aujourd'hui la base de l'accusation, et sur sa conduite et celle de ses complices. Ces malheureux jeunes gens, livrés à la débauche et à l'oisiveté, n'avaient d'autres ressources pour vivre que le vol. Avaient-ils fait un *bon coup* ? Ils oubliaient dans l'ivresse les dangers qu'ils couraient. C'est ainsi qu'un jour trois d'entre eux, étant parvenus à s'emparer d'une somme de 900 fr., dépensèrent 300 fr. en un seul déjeuner. Une autre fois, Hubert, dit *Paysan*, et un de ses camarades, furent rencontrés à cheval sur les boulevards. « Je voulais voir ce que c'était, a dit Hu-

bert. » A l'audience, Boucher a rétracté ses premiers aveux. « Ce n'est pas moi qui ai dit ce que l'on me fait dire, s'est-il écrié avec énergie ! » On m'a conduit devant M. Vidocq ; là j'étais entouré d'agens qui me frappaient, quoiqu'ils n'en eussent certainement pas le droit, et qui ont écrit ce qu'ils ont voulu. Ces hommes font le métier de voler ; ensuite, pour couvrir leurs crimes, ils les mettent sur le compte des autres. Mais comment croire qu'aujourd'hui, devant une assemblée de personnes qui ont obtenu les places les plus honorables par leur mérite, j'oserais dire le contraire de la vérité ! »

M. le président fait observer à l'accusé que ce n'est pas en présence des agens de police, mais devant M. le commissaire qu'il a fait ses aveux, et que d'ailleurs quelque temps avant son arrestation, il avait dit à un de ses propres parents : « J'ai fait de mauvaises connaissances, je ne sais plus vivre que de vols, » et lui avait donné des détails sur un vol tout récent.

« Comment pouvez-vous croire, a repris Boucher, que j'aurais été dire à ma propre famille : Je suis un voleur. Cet homme m'en veut. Mes parens m'en veulent tous, ayant été quelquefois jusqu'à me présenter un pistolet. Celui dont vous parlez voudrait faire croire que ma mère a aussi entendu ces propos, mais il est venu attendre que la mort de ma pauvre mère soit faite pour m'accuser ! »

M. le président : Mais c'est de vous-même qu'il les tient. — L'accusé avec force : C'est faux.

Nous n'entrerons pas dans le détail de différens vols qui n'offrent aucune circonstance remarquable. Plus de cinquante témoins ont été entendus.

L'arrêt ne sera rendu que fort avant dans la nuit.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 31 mars.

Un incident, qui peut avoir des suites fort graves, a eu lieu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Nous nous bornons à rapporter ici les faits qui ont été articulés à l'audience par le prévenu, et qui ont provoqué de la part du Tribunal un supplément d'instruction, dont nous rendrons un compte fidèle.

Le sieur Charaud, horloger bijoutier, comparait devant le Tribunal comme prévenu d'avoir acheté une montre sans l'avoir inscrite sur ses registres, contravention punie d'une simple amende par une loi de brumaire an VI.

Le sieur Charaud s'est excusé en disant qu'il avait acheté cette montre d'un nommé Christophe, commissionnaire, connu dans le quartier. Puis il s'est plaint très amèrement du commissaire de police, qui était venu chez lui dresser procès-verbal. « Le commissaire de police, a-t-il dit, a fait venir Christophe et il a voulu l'interroger

dans mon arrière-boutique ; comme j'insistais pour être présent à l'interrogatoire, il a ordonné à un de ses agens de me lier, ce qui a été exécuté. »

M. le président : Quelle raison avait-il pour vous faire ainsi attacher ?

Le prévenu : Parce que je voulais entrer dans mon arrière-boutique où il interrogeait Christophe.

M^e Joffrès, avocat du prévenu : Il ne s'agissait que d'une simple contravention, et le commissaire de police n'avait pas le droit de faire attacher le sieur Charaud ; mais ce qui est plus grave encore c'est que, d'après l'ordre de ce même commissaire de police, le sieur Charaud a été arrêté et détenu pendant plus de quarante-huit heures, soit au corps-de-garde, soit à la salle Saint-Martin.

M. le président : Il est important d'éclaircir des faits de cette nature. Le Tribunal remet la cause à huitaine, jour auquel seront cités le commissaire de police, ses agens, et les personnes présentes à cette scène.

TRIBUNAL DE VERVINS (Aisne).

(Correspondance particulière.)

Dénonciation calomnieuse.

En rendant compte, dans un des précédens numéros de notre journal, d'un jugement rendu par ce Tribunal, le 21 février dernier, contre un nommé Fontaine de Plomion, pour avoir dénoncé calomnieusement le sieur Thévenard de Liesse, nous avons promis à nos lecteurs de les entretenir d'une affaire du même genre, qui devait se présenter incessamment devant le même Tribunal. Elle a été jugée le 28 mars. En voici les détails :

Il existe dans le village de Beurain un garde-champêtre (Gabriel Doublemard), extrêmement actif et doué d'une grande intelligence. Tous les délinquans, quels qu'ils soient, ne trouvent jamais grâce devant sa juste et impartiale sévérité. Plusieurs individus, atteints par ses procès-verbaux, en avaient, selon toutes les apparences, conservé de l'animosité. Un garde particulier (le sieur Carlier), entre autres, ne lui pardonnait pas d'avoir verbalisé contre lui.

On remet donc entre les mains de M. le substitut du procureur du Roi de Vervins une première dénonciation, sous la date du 13 juin dernier, et signée de Carlier et de Laporte, contre le garde-champêtre Doublemard. Elle porte :

1^o Qu'un vol ayant été commis au préjudice d'un sieur Legrand, et le garde-champêtre ayant été soupçonné d'en être l'auteur, le garde Carlier, placé en surveillance dans un héritage appartenant à la maison dudit Legrand, y avait surpris, vers minuit, Doublemard, qui avait escaladé une haie vive ;

2^o Que le même garde Carlier avait surpris en flagrant délit ledit sieur Doublemard, coupant des osiers appartenant à un nommé Parmentier ;

3^o Qu'un autre vol de gerbées avait eu lieu au préjudice d'un sieur Ancelet, et que les traces de ces gerbées avaient été suivies jusqu'à l'héritage du garde champêtre ; mais que pour ne pas le perdre, Ancelet avait bien voulu ne point informer la justice de cette affaire ;

4^o Que différens vols de volailles se commettant journellement chez le même propriétaire, on en soupçonnait toujours Doublemard.

Enfin les dénonciateurs affirmaient qu'on ne cessait de lui attribuer une infinité d'autres vols, dont la preuve (disaient-ils) aurait été néanmoins difficile à administrer.

Cette dénonciation est aussitôt transmise, par le parquet, au maire de Beurain et au juge-de-peace du canton, pour avoir tous les renseignemens nécessaires. Ces deux magistrats, après un mûr examen, la renvoient bientôt en faisant l'éloge du garde-champêtre, et ajoutant que la dénonciation n'était que l'œuvre de la jalousie, de la haine, de la méchanceté, et qu'elle ne contenait que des assertions mensongères.

Cette affaire paraissait oubliée. Le ministère public même avait cru ne devoir point instruire. Mais voilà qu'une nouvelle dénonciation contre le garde-champêtre, sous la date du 2 janvier suivant, et signée Petithomme et Juneaux, est encore déposée entre les mains du même magistrat. On y taxe le juge de paix et le maire de partialité ; on y dit qu'ils voudraient couvrir tous les brigandages de Doublemard ; que la première plainte contient l'exacte vérité ; qu'on n'a rien avancé qu'on ne puisse prouver ; on termine en signalant un nouveau vol de poules, qu'on attribue encore au garde-champêtre, et l'on demande sa destitution comme un grand bienfait pour le pays.

Sur le vu de cette seconde dénonciation, il n'est plus possible d'outrepasser une pareille affaire. On instruit sur les faits dénoncés, et il en résulte qu'ils sont tous calomnieux ou non prouvés, qu'ils n'ont été inventés que pour perdre un fonctionnaire public sans reproches. En conséquence, les quatre signataires, Carlier, Laporte, Petithomme et Juneaux, de la commune de Beurain, prévenus d'avoir porté à l'autorité une dénonciation calomnieuse contre le garde-champêtre du même lieu, sont traduits en police correctionnelle.

Les débats ont démontré que les prévenus étaient des malheureux qui avaient été condamnés, soit en police correctionnelle, soit en simple police, par suite des procès-verbaux de leur garde-champêtre. Carlier, l'un d'eux, jaloux de l'estime générale dont Doublemard jouissait dans la commune, et plus encore de ses fonctions, qu'il convoitait, Carlier, son plus mortel ennemi, avait fait rédiger la première plainte par un forçat libéré, et la lui avait dictée. La se-

conde avait été écrite par Laporte fils, qui, dans cette circonstance, avait obéi à son père. Toutes deux avaient été colportées par ledit Carlier et soumises à la signature des autres prévenus, qu'il savait mal disposés envers Doublemard.

M. Morgan, substitut du procureur du Roi, portant la parole dans cette cause, a commencé ainsi son plaidoyer :

« Messieurs, il n'est pas de délit plus infâme, plus vil, plus odieux que celui que vous êtes appelés à punir aujourd'hui. Les dénonciations calomnieuses, toujours empreintes de la haine, de la vengeance et de la mauvaise foi de leurs auteurs, entraînent après elles un caractère de criminalité effrayant pour la société, qui repousse avec horreur la délation sous quelque forme qu'elle se présente à ses yeux. Ce trait, décoché dans l'ombre pour perdre l'innocence et faire d'un magistrat honorable un instrument de persécution contre l'honnête homme, est indigne de l'indulgence des juges. Vous ne laisserez donc point impunie une pareille action : la pitié ne fera point palpir vos cœurs ; les dénonciateurs n'en méritent aucune. L'humanité les rejette loin d'elle, et chacun évite leur approche avec effroi. »

Après cet exorde, ce magistrat a fait ressortir dans tout son jour le caractère de la dénonciation calomnieuse.

Doublemard, par l'organe de M^e Cordier, s'est rendu partie civile.

M^e Millet, avoué, a présenté la défense de Laporte et Carlier. A l'égard de ce dernier, qui est garde-particulier, il a soutenu que son client n'avait dénoncé que comme fonctionnaire public, qu'il n'avait fait que son devoir ; ce moyen, ainsi que celui tiré d'une distinction qu'il a cherché à établir entre la dénonciation civile et celle officielle, n'a point réussi.

M^e Mennesson, avocat, a défendu Jumeaux et Petithomme ; il est parvenu à démontrer au Tribunal que ses clients, qui n'avaient pas lu la dénonciation avaient été induits en erreur par Carlier et n'avaient cru, en signant, que faire simplement donner une admonition à Doublemard.

Le Tribunal reconnaissant, en effet, différens degrés de culpabilité, a condamné Carlier en six mois d'emprisonnement, Laporte en trois mois de la même peine et tous deux en 100 fr. d'amende.

Jumeaux et Petithomme ont été condamnés seulement en 50 francs d'amende.

Les deux premiers ont été, en outre, condamnés en 150 fr. de dommages-intérêts, et les deux derniers aussi en 25 fr. envers la partie civile, et tous quatre solidairement aux dépens.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Le 26 février 1827, M. R., commis de marine chargé du paiement de la solde des forçats, reconnaît que 2170 fr. ont été enlevés de sa caisse dans le courant de la journée de la veille. Cette caisse, placée dans les bureaux, était fermée par un cadenas dont la clef se trouvait dans un tiroir qu'on a dû ouvrir pour la prendre ; car le cadenas a été trouvé bien fermé sans que rien démontre qu'il ait été forcé. Il a fallu en outre se saisir de deux clefs nécessaires pour entrer dans les bureaux, ce ne peut donc être qu'un homme parfaitement au courant de tous les usages de ces lieux, qui a commis le crime. Le soupçon plane d'abord sur un forçat qui couche dans cette partie de l'établissement ; il est mis au cachot, tous les moyens de persuasion sont employés pour lui faire avouer son crime ou pour qu'il dénonce le coupable. Enfin on le menace des poucettes (instrument de fer qui, au moyen de vis, serre les deux pouces réunis au point de les écraser), et la peur, comme il l'a dit lui-même, l'a engagé à parler. Il déclara alors que le dimanche en rentrant dans ce local pour se coucher, il a rencontré Dufar, autre forçat, descendant l'escalier qui conduit aux bureaux. Il avait l'air troublé, et il portait quelque chose de volumineux sous sa casaque. Le lendemain, Dufar le rencontre, lui remet 15 fr. sans lui dire pourquoi, l'engage à garder le silence, et lui montrant un couteau, le menace de le lui enfoncer dans le sein, s'il oublie sa promesse. C'est la crainte du couteau, dit-il, qui l'a engagé à ne rien dévoiler plutôt.

Dufar est arrêté, l'instruction commence et s'achève avant le 6 mars, jour auquel il devait avoir sa liberté, après avoir passé 5 ans dans ce lieu de réprobation. Ce jour arrivé, on lui donne le trousseau de forçat, on remplit à son égard toutes les formalités voulues pour sa libération ; mais il ne sort du bague que pour entrer dans la prison Gervais, en vertu du mandat d'arrêt lancé par M. le procureur du Roi, commissaire-rapporteur près le Tribunal maritime spécial.

Ce Tribunal s'est occupé de cette affaire le 24 mars sous la présidence de M. le contre-amiral de Martineau, major-général de la marine.

M. Perrussel, commissaire-rapporteur, a soutenu l'accusation, il a fait ressortir toutes les présomptions plus ou moins fortes qui s'élevaient contre le prévenu, et surtout la déclaration du forçat qui disait l'avoir vu descendre à une heure indue, jointe à une autre déclaration d'un forçat qui a été condamné aux travaux à perpétuité pour fabrication de fausses clés au bague même, lequel a dit qu'il y a environ 3 mois Dufar vint le prier de lui faire une clé, disant que c'était celle de sa chambre. Il a conclu à la condamnation des travaux forcés à perpétuité.

M^e Colle, avocat, chargé de la défense du prévenu, a d'abord soutenu l'incompétence du Tribunal. L'art. 63 de la Charte défend de créer des commissions ou Tribunaux extraordinaires. Or, le Tribunal maritime spécial a tous les caractères d'un Tribunal, on pourrait même dire d'une commission extraordinaire. Nommé pour une seule

affaire, il est dissout immédiatement après avoir prononcé, et surtout ses jugemens ne sont soumis à aucun recours, ils doivent être exécutés sans délai, sans suspension ; véritables arrêts du destin, qui jettent les criminels dans l'enfer sans leur permettre d'entrevoir un seul moyen pour en sortir. Il s'est appuyé sur l'autorité de Legraverend pour soutenir ce système.

Passant ensuite à l'espèce particulière, il a soutenu que ce n'est pas la qualité de l'homme au moment où le crime est commis, qu'il faut considérer pour déterminer à quelle juridiction il doit appartenir, mais sa qualité au moment où le Tribunal s'occupe de l'affaire. Or, Dufar est libéré depuis le 6 mars, il n'est plus forçat, et le Tribunal maritime spécial n'est autorisé à juger que les forçats. Quant à l'ordonnance du Roi, du 16 février 1827, rendue sur un cas analogue elle ne peut lier le Tribunal, d'abord parce que, d'après le principe si sagement émis par M. de Corbière à la tribune nationale, les juges ne doivent s'arrêter que devant un texte de loi, et que les ordonnances ou décisions ministérielles ne doivent être d'aucune considération pour eux. Ensuite parce que ces ordonnances, rendues pour une espèce particulière, ne s'appliquent qu'à ce cas spécial, et ne peuvent être étendues ; ce sont des interprétations judiciaires, et non des interprétations législatives, ainsi que l'établit l'avis du conseil d'état approuvé par le Roi, le 17 décembre 1823 ; et que l'interprétation d'une loi ne peut appartenir qu'à celui qui a le pouvoir de faire la loi.

Le Tribunal, néanmoins, considérant que l'instruction a été commencée et terminée pendant que Dufar était encore au bague, s'est déclaré compétent et a ordonné qu'il serait passé outre.

M^e Colle, obligé de plaider, s'est réservé de se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence, et a cherché à disculper son client du crime qui lui était imputé.

L'habileté avec laquelle il a fait ressortir toutes les circonstances, qui militaient en faveur de Dufar, a obtenu un succès complet. L'accusé a été acquitté à la majorité de trois voix contre deux, et le Tribunal a ordonné qu'il fut mis sur-le-champ en liberté.

DES TRIBUNAUX MARITIMES.

Dans le numéro du 10 de ce mois, vous avez élevé quelques doutes sur la légalité de l'institution des Tribunaux maritimes. Cette question est grave et mérite de ne pas passer inaperçue.

Un des plus beaux legs sans doute que la France impériale ait transmis à la France restaurée, c'est le corps de ses lois civiles, monument immortel dont nos pères nous confient le dépôt, à charge par nous de veiller avec une fidélité religieuse à sa conservation, et de le remettre intact à nos héritiers. Viennent en second ordre nos lois criminelles et pénales ; mais elles sont loin de partager, dans l'esprit des publicistes, la haute considération dont sont environnées les premières. Viennent enfin tous ces décrets et ordonnances qui embarrassent la législation, et font du Bulletin des lois le véritable livre de la science du bien et du mal, livre tellement confus, que nous sommes condamnés à attendre long-temps encore le travail de la commission chargée de l'épurer.

Il est si facile de rendre un décret ou une ordonnance, qu'il ne faut pas s'étonner de leur multiplication. L'autorité dit : *Je veux*, et sa volonté devient loi. Je me trompe, c'est moins qu'une loi, puisqu'un ministre reconnaît que les Tribunaux ne doivent pas faire exécuter les ordonnances contraires aux lois.

Une loi du 12 octobre 1791 établissait des cours martiales maritimes. Napoléon voulut, par son décret du 12 novembre 1806, que ces cours fussent remplacées par des Tribunaux maritimes. Ce n'était point au changement de nom qu'il tenait, mais bien au changement de législation ; elle fut changée.

On donna pour prétexte que l'armée navale, plus encore que l'armée de terre, avait besoin d'une justice prompte et sévère, par laquelle il était impossible de ne pas s'écarter du droit commun ; et ce n'était qu'un faux prétexte, puisque devant les Tribunaux maritimes, on ne fait presque jamais justice des militaires composant l'armée navale, pour lesquels du reste avait déjà été rendu le décret du 22 juillet 1806.

Disons le vrai motif : on voulait ravir aux justiciables des cours martiales la garantie du jury accordée par la loi de 1791 ; et vraiment il n'y avait pas urgence à s'écarter ainsi du droit commun. Que juge-t-on devant ces Tribunaux ? presque toujours des vols ou d'autres délits très ordinaires. Qui juge-t-on ? des ouvriers du port, tous citoyens ayant leur domicile en ville, ou quelques garde-chiourmes à qui l'on a pendant long-temps contesté le titre de militaire. Où est donc ce besoin d'une justice prompte et sévère ? Encore une fois, tout ce qui est relatif à la discipline, à la police, à la désertion des militaires marins se jugeait alors et se juge encore d'après le décret du 22 juillet 1806, et les causes portées devant les Tribunaux maritimes sont loin d'être instruites avec toute la célérité requise pour les délits militaires.

Maintenant, ce décret du 12 novembre 1806, est-il, ou non, abrogé par notre Charte constitutionnelle ? Telle est la question.

Il existe une ordonnance du 14 octobre 1818, rendue pour le port de Rochefort, qui, statuant par voie de règlement de juges et par voie d'interprétation, porte en considérant « que la Charte, en ordonnant, par l'art. 68, que les lois actuellement existantes, qui n'y sont pas contraires, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, » par cela seul, maintenu les Tribunaux maritimes dans toute l'étendue de leurs attributions, et qu'on ne peut induire d'aucune des dispositions de la Charte l'abrogation des lois et réglemens relatifs à la juridiction maritime. »

Contestez maintenant la compétence des Tribunaux maritimes,

et M. le commissaire-rapporteur ne manquera pas de vous tirer cette ordonnance de son portefeuille; et (comme vous l'observez très bien) les paroles de ce fonctionnaire permanent auront dans cette circonstance une très grande influence sur des juges temporaires.

Et pourtant, je pense comme vous que l'exception d'incompétence devrait être dans ce cas accueillie; que la question a besoin d'être posée et jugée, et je le pense avec l'autorité de cette même Charte, sur laquelle s'appuie l'ordonnance que je viens de citer.

L'art. 68 en effet, porte que les Cours et Tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenus, d'après le principe qui dicte de uno de altero negat; tous les Tribunaux, qui ne sont pas ordinaires, sont donc abolis. La preuve, c'est que cette même Charte (articles 60 et 61), désigne expressément quels sont les Tribunaux d'exception qu'elle entend maintenir.

Or, les Tribunaux maritimes sont-ils des Tribunaux ordinaires? non, tout atteste qu'ils sont d'exception.

Si ce sont des Tribunaux d'exception, peut-on dire pour eux, ce que M. Merlin disait pour les conseils de guerre, que comme tels, ils sont conservés par la Charte puisque la charte ne les a pas détruits? à cet argument on peut répondre, 1° qu'il y a une grande différence entre les Tribunaux maritimes et les conseils de guerre; 2° et à contrario, que comme tels, ils sont abolis par la Charte, par cela seul que la Charte ne les a pas expressément conservés.

Les conseils de guerre sont permanens. Les juges qui les composent sont fixés à ce Tribunal pour une époque déterminée et ordinairement assez longue. Ils ne sont pas nommés juges pour telle affaire spécialement, mais pour toutes les affaires qui pourront se présenter pendant toute la durée de leurs fonctions. Que l'on considère, si l'on veut, de tels juges comme ordinaires, jusqu'à un certain point on peut l'admettre; on peut alors les assimiler aux juges de commerce.

Mais les Tribunaux maritimes sont-ils donc permanens? Non. L'art. 9 du décret qui les institue (12 novembre 1808) porte: « Les Tribunaux maritimes seront dissous dès qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils auront été convoqués. » Dès qu'une affaire est instruite, le commissaire-rapporteur en rend compte au préfet maritime, qui fixe le jour du jugement et nomme les juges. Cette affaire terminée, ces juges descendent du siège, pour n'y plus remonter, qu'autant qu'ils seront encore choisis et convoqués par l'autorité supérieure; bizarre anomalie, dites-vous, que de voir des juges temporaires en présence d'un commissaire-rapporteur permanent! Et moi j'ajoute: Grande monstruosité que de voir des juges spéciaux choisis pour chaque affaire, tellement qu'il n'existe aucune garantie pour le prévenu.

Ajoutons que le jugement est exécuté dans les 24 heures (art. 55), après le recours en révision, s'il a eu lieu, et dans ce recours en révision on n'examine que s'il y a eu violation des formes prescrites et véritable application des lois pénales.

Dans une telle institution, je ne verrai jamais autre chose que la création des commissions militaires, prohibées par la Charte. Ces commissions militaires se recomposent, c'est-à-dire, sont créées de nouveau toutes les fois que le Tribunal maritime s'assemble. Dès lors je ne puis voir dans l'ordonnance du 14 octobre 1818 qu'une ordonnance contraire aux lois, contre laquelle pourraient et devraient se déclarer tous les membres appelés à composer un Tribunal illégalement institué.

A. D., avocat, à Rochefort.

— On nous écrit de Brest :

« Dans votre numéro du 10 mars il est dit que les séances des Tribunaux maritimes ne sont pas entièrement publiques. »

» L'art. 25 du décret du 12 novembre 1806 porte bien en effet que le nombre des spectateurs n'excédera pas le triple de celui des juges. Cette limitation au droit de la publicité est ici tombée en désuétude. Les présidens de nos Tribunaux maritimes ou militaires ne tiennent aucunement à cette disposition. C'est une justice à leur rendre.

Mais il existe un usage près les conseils de révision des Tribunaux maritimes, qui me paraît contraire au droit de la défense. On refuse d'y admettre le défenseur. On se fonde, pour cette exclusion, sur ce que M. le commissaire-rapporteur n'y est pas appelé, et que tout doit être égal entre l'accusation et la défense. Nous avons constamment protesté contre cette prétention, mais toujours en vain. On nous admet seulement à présenter des mémoires, qui sont examinés à huis-clos.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On assure qu'un grand changement va s'opérer dans le Tribunal de Brignolles (Var.) Deux juges demandent leur retraite, et M. le procureur du Roi et son substitut ont donné leur démission.

— M. de Broca, vice-président du Tribunal civil de Montauban, est admis à la retraite, avec le titre de vice-président honoraire.

— MM. Seneca et Busson, avocats, sont nommés juges-auditeurs dans le ressort de la Cour Royale de Douai.

— M. Monchamp, juge à Auxerre, passe en la même qualité à Versailles, en remplacement de M. Daupeley, décédé, et est remplacé à Auxerre par M. Tonnelier, juge à Reims, auquel succède M. Huerne de Pommeuse, substitut à Melun.

— M. Tessier, juge-auditeur à Versailles, devient juge au même tribunal, en remplacement de M. Delacroix, admis à la retraite, avec le titre de juge honoraire.

— Le 1^{er} conseil de guerre maritime, séant à Toulon, s'est occupé dans sa séance du 16 mars, de l'affaire du nommé Lelaïdier, apprenti-marin aux équipages de ligne, prévenu de vol envers un camarade. M^e Arsène, avocat, a soutenu avec beaucoup de talent l'inapplicabilité de la loi de 1793, et ensuite il a fait ressortir l'innocence de l'accusé de toutes les circonstances de la cause. Le conseil a renvoyé Lelaïdier de la plainte.

— A l'audience du 15 mars, a comparu devant la Cour d'assises de Toulouse un nommé Perramont, forgeron libéré, accusé de vol avec escalade, qui, lors de son arrestation, avait soutenu un siège dans sa maison, à coups de pierres et avec une fourche en fer, depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain, contre plus de deux cents personnes réunies pour le prendre. Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 31 MARS.

— La 3^e chambre de la Cour royale qui devait rendre aujourd'hui son arrêt dans l'affaire entre M. le duc d'Havré et les héritiers Legris, en a remis le prononcé à huitaine.

C'est par erreur qu'en rendant compte de l'affaire de M. Garcey, notaire à Provins, à la 2^e chambre de la Cour royale, on a nommé M. Menjard de Dampmartin, comme organe du ministère public. Les conclusions ont été données par M. Bérard-Desglajoux, substitut de M. le procureur-général.

— M. Laurent, tabletier au Palais-Royal, ayant acheté une douzaine de tabatières qui, dans un double fond, contenaient des peintures obscènes, la police les saisit deux jours après, et le marchand a été traduit en police correctionnelle. M^e Duez aîné, avocat de Laurent, a soutenu en vain que des images cachées dans un double fond, ne pouvaient être considérées comme exposées publiquement, et qu'en conséquence la loi était inapplicable. Le Tribunal a condamné le prévenu à six jours de prison et 16 fr. d'amende, et ordonné la confiscation des tabatières. Cette dernière partie du jugement a motivé une nouvelle observation de la part du défenseur, qui demandait que l'on confisquât seulement les doubles fonds où se trouvent les dessins coupables, et qu'on rendit les tabatières. Cette distinction n'a pas été admise.

— M. Le procureur du Roi a interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel qui acquittait M^{me} Sédille. M^e Floriot, son avocat, chargé de sa défense devant la Cour royale, va publier un mémoire sur cette affaire, qui intéresse éminemment la liberté de la presse.

— Une jeune fille de province arriva il y a quelque temps à Paris et se logea dans un hôtel garni. Elle était enceinte, et n'osait avouer son état. Personne ne la soupçonnait. Un jour, étant debout dans sa chambre, elle fut surprise par les douleurs, et l'enfant tomba par terre. Elle voulut le saisir; mais les forces lui manquèrent; elle s'évanouit, et demeura pendant quelque temps étendue sur le carreau. Revenue un peu à elle, elle se releva, prit son enfant dans ses bras, et essaya de le réchauffer. Il ne donnait aucun signe de vie.

Cette malheureuse se mit au lit ayant son enfant à côté d'elle. La maîtresse de la maison survint, et ne conçut aucun soupçon. D'autres jeunes personnes, qui couchaient dans la même chambre, partagèrent cette erreur. Elle reprit le lendemain matin ses travaux ordinaires dans la maison, où elle était employée, annonçant qu'elle était rétablie de son indisposition passagère.

Neuf jours après on trouva au pied d'une borne à côté de la maison, un paquet dans lequel un enfant mort était enveloppé. On ne tarda pas à découvrir que c'était celui de la jeune fille. Elle déclara qu'elle ne lui avait pas donné la mort; que loin de-là elle avait fait tout ce qu'elle avait pu pour le conserver, et qu'elle aurait sacrifié sa vie pour lui. Elle ajouta que la honte lui avait fermé la bouche, et que ce sentiment la dominait à un tel point, qu'elle avait couché pendant huit nuits avec le cadavre de son enfant. La putréfaction seule l'avait forcée de se débarrasser de ce fardeau au milieu de l'obscurité.

La justice, après les investigations les plus rigoureuses, a reconnu la vérité de ce récit; mais la fille vient d'être renvoyée devant la police correctionnelle, comme ayant négligé de se confier à quelqu'un et de s'entourer de secours. Elle sera jugée le 4 avril par la sixième chambre.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 2 avril 1827.

11 h. Ballery. Syndicat. M. Pepin, juge-commissaire.	2 h. Dubled. Vérifications. M. Tilliard, juge-commissaire.
1 h. Ballut. Syndicat. M. Claye, juge-commissaire.	2 1/4 Detnou. Concordat. — Id.
1 1/4 Bellois. Syndicat. M. Guyot, juge-commissaire.	2 1/2 Roubineau. Syndicat. — Id.